RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel conclu le 27 mai 2015 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur l'assiette et le taux de la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2015-2016, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 07 septembre 2015 publié au JORF du 18 septembre 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 27 MAI 2015 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DE LA CAMPAGNE 2015/2016 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Avenant à l'Accord Interprofessionnel du 27 mai 2015 relatif à l'assiette et au taux des CVO pour la campagne 2015/2016,

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 27 mai 2015,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

Article Unique

Il est institué pour la campagne 2015/2016 les cotisations interprofessionnelles dont l'assiette, le montant et les modalités de perception pour chaque cotisation sont fixés comme suit :

1 - Cotisation destinée à financer des actions non soumises à TVA du BNIC

Cotisation perçue sur les ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation :

- elle est fixée à :
  - dans la limite d'un plafond de 2 000 hl AP : 10,55 € par hl AP
  - au-delà de 2 000 hl AP : 11,63 € par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est calculée sur les opérations de la campagne précédente,
- elle fait l'objet de 4 versements trimestriels égaux en début de trimestre.

En cas d'activité nouvelle, la cotisation due est assise sur les résultats constatés depuis l'installation jusqu'à la fin de la campagne.

2 - Cotisation destinée à financer les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques du BNIC

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :
   - elle est fixée à 7,12 € HT (8,54 € TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
   - elle est due par le vendeur,

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■Tel+33 (0)5 45 35 60 00 - Fax+33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.fr

- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :
- elle est fixée à 7,49 € HT (8,99 € TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

c) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les bouilleurs de profession, marchands en gros et négociants :
- elle est fixée à 0,78 € HT (0,94 € TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

d) Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées à l'élaboration d'un produit autre que le Cognac :
- elle est fixée à :
  - dans la limite d'un plafond annuel de 2 000 hl AP : 9,47 € HT (11,36 € TTC) par hl AP,
  - au-delà de 2 000 hl AP : 10,06 € HT (12,07 € TTC) par hl AP,

  Le taux applicable est déterminé en tenant compte des quantités écoulées depuis le début de la campagne,
- elle est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du Bureau National Interprofessionnel du Cognac et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation,
- elle est payée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Fait à Cognac, le 27 mai 2015.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Philippe COSTE

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean Bernard de LARQUIER